

2. L'extension n'est pas compensée par la suppression d'un nombre de lits au moins égal dans un autre hôpital.

Le cas échéant, le modèle de formulaire de demande visé à l'annexe 1 du présent arrêté est accompagné de la déclaration visée à l'article 5 du présent arrêté libellée selon le modèle suivant.

a) Les motifs de la mise en service sont les suivants :

—
—
—
etc.

b) Les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de supprimer ailleurs au moins un nombre égal de lits sont les suivantes :

—
—
—
etc.

Date

Signature et qualité

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 décembre 1983 fixant la procédure à suivre en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en service et l'exploitation d'hôpitaux ou de services hospitaliers.

Bruxelles, le 7 décembre 1983.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Politique de Santé,

R. DE WULF

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F - 1146

27 MARS 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté royal du 1er août 1979;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de la Commission consultative des Centres de jeunes du 22 janvier 1985;

Sur la proposition de notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé des affaires culturelles.

Arrêtons :

Article 1er. L'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 est modifié de la manière suivante :

Dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget de la Communauté française, des subventions sont accordées aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Ces subventions portent sur :

- les dépenses d'équipement;
- les dépenses relatives à la rétribution du personnel d'animation et administratif;
- les dépenses de fonctionnement.

Art. 2. L'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 1971 est modifié de la manière suivante :

Les maisons de jeunes et associations assimilées agréées bénéficient annuellement d'une intervention dans la rémunération de leur personnel selon les normes établies par le Ministre-Membre de l'Exécutif qui a la culture dans ses attributions.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets au 1er avril 1985.

Bruxelles, le 27 mars 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX